

I. Discipline – Procédure – Citation – Convocation à l’audience – Signature par le secrétaire du Conseil de discipline – Accusé de réception – Validité.

II. Discipline – Procédure – Généralités – Récusation – Demande non signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans – Irrecevabilité.

III. Quasi-Disciplinaire – Tableau – Liste B – Omission – Défaut de paiement de la cotisation – Recours devant le Conseil de discipline d’appel – Irrecevabilité.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Cette sentence fait suite à celle prononcée le 15 janvier 2020 par le même Conseil de discipline d'appel

Conseil de discipline d'appel

francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Maître Jude
(rôle 231/2019)

Vu la sentence prononcée, par défaut, le 15 janvier 2020 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone aux termes de laquelle l'appel formé par Me Jude a été déclaré irrecevable ;

Vu l'opposition formée contre cette sentence par Me Jude par courrier recommandé du 31 janvier 2020 ;

Vu les convocations du 10 février 2020 pour l'audience du 25 mars 2020, et les avis du 18 mars 2020 de suppression de ladite audience pour cause de crise de la COVID-19 ;

Vu les avis du 29 juin 2020 de refixation de la cause à l'audience du 09 septembre 2020 ;

Vu les courriers recommandés des 10 mars 2020 et 28 août 2020 de Me Jude aux termes duquel celui-ci faisait valoir :

- * L'irrégularité des convocations signées par une « *autorité inconnue et/ou non légalement habilitée à cette fin* » (Courriers recommandés de Me Jude des 10 mars 2020 et 28 août 2020) ;
- * La nécessité de se récuser, sur pied de l'article 831 du Code judiciaire, pour certains membres du siège tel que constitué en vue de l'audience du 09 septembre 2020 (Courrier recommandé de Me Jude du 28 août 2020) ;

II. La décision du Conseil de discipline d'appel :

II.1. Quant à la validité des convocations :

L'article 467 du Code judiciaire renvoie, concernant la tenue des débats devant les Conseils de discipline d'appel, aux dispositions de l'article 459, paragraphe 2 du même Code qui traite des débats devant les Conseils de discipline de premier degré ;

Ni l'une ni l'autre des dispositions susvisées ne comportent de prescriptions édictées à peine de nullité concernant la signature des convocations des parties devant les Conseils de discipline d'appel ;

En outre, il importe de constater que Me Jude a été touché par toutes et chacune des convocations qui lui furent adressées par ou au nom du secrétaire du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone en vue des audiences auxquelles cette cause fut fixée puis remise, et en particulier pour l'audience du 09 septembre 2020 lors de laquelle l'opposition formée par Me Jude fut traitée et prise en délibéré, puisqu'aussi bien il a systématiquement accusé réception, en temps utile, desdites convocations ;

Il s'en déduit que les convocations querellées ont donc été valablement adressées à Me Jude ;

II.2. Quant à la demande de récusation :

L'article 835 du Code judiciaire dispose que « *Sous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau.* » ;

En l'espèce, la demande de récusation formée par Me Jude, signée par lui-même, ne répond pas à cette condition, et est dès lors irrecevable (Chronique de jurisprudence, La discipline des avocats, 2012-2016, 1^{ère} partie, J.T., 2017, pp. 493 sqq, n° 68) ;

II.3. Quant à la recevabilité du recours :

1.

Le Conseil de discipline d'appel a, par sa sentence du 15 janvier 2020, constaté que l'article 4.50, paragraphe 2 du Code de déontologie de l'avocat, applicable aux Ordres relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG – AVOCATS.BE), donne la faculté aux conseils des Ordres qui en sont membres d'autoriser des personnes exerçant la profession d'avocat autrement qu'au titre d'avocat belge ou communautaire, à s'établir dans le ressort de l'Ordre considéré au titre de membre associé dudit Ordre, pour autant que cette personne soit membre d'une organisation légale ou professionnelle reconnue par l'OBFG-AVOCATS.BE ;

L'article 2.2.2. du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, adopté en vertu de l'article 4.53 du Code de déontologie de l'avocat, dispose quant à lui en son paragraphe 2 que le membre associé inscrit à la liste B n'est pas « avocat » au sens de l'article 428 du Code judiciaire et ne peut, par conséquent, représenter des justiciables en qualité d'avocat devant les juridictions belges ;

Le paragraphe 9 de ce même article 2.2.2. précise que « ... *sans préjudice des règles particulières prévues, le cas échéant, par la convention avec le barreau d'origine, les dispositions du livre III, titre premier, chapitre IV du Code judiciaire ainsi que celles des articles 477quater et 477 septies du même Code, s'appliquent aux membres associés du barreau de Bruxelles.* » ;

Ces dispositions légales auxquelles il est renvoyé ont trait à la discipline des avocats ;

2.

Le Conseil de discipline d'appel a en outre relevé, aux termes de sa sentence susvisée du 15 janvier 2020, que l'omission de Me Jude de la liste des membres associés de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles est intervenue en raison du non-paiement d'un solde de cotisations pour l'année 2018 ;

La sentence du 15 janvier 2020 en a déduit à bon droit qu' « *Il ne s'agit pas d'une décision à caractère disciplinaire – auquel cas les Conseil de discipline et Conseil de discipline d'appel auraient pu être compétents comme l'a jugé une sentence du 22 juin 2016 du présent Conseil de discipline d'appel – mais d'une décision à caractère purement administratif.* »

L'article 432bis du Code judiciaire ouvrant un recours devant le Conseil de discipline d'appel contre les décisions d'un conseil de l'Ordre prises en matière d'omission figure au Livre III, titre premier, chapitre I^{er} du Code judiciaire, et n'est donc pas visé par le renvoi opéré par le paragraphe 9 de l'article 2.2.2. du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Le recours introduit par Me Jude contre la sentence du 15 janvier 2020 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone doit dès lors être déclaré sans objet et non recevable ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant hors la présence du secrétaire, par défaut à l'égard de Me Jude, en audience publique,

Déclare sans objet et non recevable l'opposition formée par Me Jude contre la sentence du 15 janvier 2020 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;